

Unité interdépartementale Vaucluse Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

AVIGNON, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURJAC SARL

Quartier le Fito
04100 Manosque

Références : D-00597-2023/LAR N°1A19456907474
Code AIOT : 0006401269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement BOURJAC SARL implanté lieu-dit Saint Euchèr 84120 Beaumont-de-Pertuis. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURJAC SARL
- Saint Euchèr 84120 Beaumont-de-Pertuis
- Code AIOT : 0006401269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BOURJAC SARL exploitait une carrière au lieu-dit « saint eucher », sur la commune de Beaumont de Pertuis. Les activités exercées relevaient de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 et de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE. Les activités du site ont été autorisées pour une durée de huit ans par l'arrêté préfectoral n°143 du 4 décembre 2001. Le site est actuellement à l'arrêt. L'arrêté préfectoral du 08/07/2022 portant encadrement des travaux de remise en état, fait suite au rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/03/2021, établi à la suite de la visite du 05/02/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de remise en état
- garanties financières
- mise en sécurité du site
- sécurité du public

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	conditions de remise en état	AP du 08/07/2022, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	mise en sécurité	article R.512.39.1 code de l'environnement	Susceptible de mise en demeure	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Sécurité du public	Arrêté ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 24	Susceptible de mise en demeure	Arrêté préfectoral complémentaire	15 jours suivants la notification de l'arrêté

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite. L'inspection des Installations Classées propose à madame la Préfète de Vaucluse, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant afin de le contraindre à respecter les dispositions des articles 2 de l'arrêté préfectoral du 08/07/2022 (remise en état), R.512.39.1 code de l'environnement (mise en sécurité) et l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (interdiction d'accès au site par des tiers).

Par ailleurs un arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, afin de prolonger le montant des garanties financières pour l'année 2024 compte-tenu du retard pris par les opérations de remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions de remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 sont remplacées par les suivantes : « la remise en état du site doit être achevée au plus tard neuf mois après la notification de l'arrêté préfectoral encadrant les travaux de remise en état. La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de cessation du 15 novembre 2017 susvisé et doit comprendre les opérations suivantes : - suppression de toutes les structures (bâtiments, bassins,...) et des voiries en enrobés, au sein du périmètre de la carrière ; - mise en sécurité des talus de liquidation ; - limitation des accès à la partie supérieure des fronts d'extraction par la présence d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent pérenne dans le temps ; - nivellement de la plateforme centrale à la côte 244,5 m NGF, par opérations de déblai/remblai des matériaux déjà présents sur site ; - création d'un talus en pied de front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec une pente maximale de 2/3. Ce talus dispose d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres (section AA sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ; - constitution d'une digue le long de l'éperon rocheux avec la création d'un piège à cailloux à 5 mètres du pied de falaise (section BB sur le plan annexé au dossier du 15 novembre 2017 susvisé) ; - végétalisation des abords avec de la flore locale, afin de permettre un usage futur du site en tant que zone naturelle, favorable au développement de la biodiversité ; Aucune opération d'extraction, conduisant à l'évacuation de granulats en dehors du site, n'est autorisée dans le cadre des opérations de remise en état de la carrière ; seuls les déchets issus de ces opérations (enrobés de la piste d'accès, déchets de démolition des bâtiments,...) peuvent être évacués hors du site. Seuls des déchets inertes extérieurs de type « terre végétale » peuvent être amenés sur site dans le cadre des opérations de remise en état. Ces apports doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Tout apport de matériaux de remblai de type tuiles, béton, plâtre ou bitume est interdit.
Constats : La visite d'inspection du 20/07/2023 a permis de constater que l'exploitant n'avait pas mis en œuvre en totalité les opérations relatives à la remise en état du site. En particulier, les opérations suivantes n'ont pas été réalisées : - suppression de toutes les structures (bâtiments, bassins,...) et des voiries en enrobé ; - limitation des accès à la partie supérieure de l'ensemble des fronts d'extraction, par la présence d'un merlon ou tout autre dispositif équivalent pérenne dans le temps ; - mise en sécurité des talus de liquidation ; - absence de nivellement de la plateforme centrale à la côte 244,5 m NGF ; - création d'un talus en pied de front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec

une pente maximale de 2/3 ;

- réalisation d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres ;

constitution d'une digue le long de l'éperon rocheux avec la création d'un piège à cailloux à 5 mètres du pied de falaise ;

- ensemencement d'une végétalisation des abords avec de la flore locale.



Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : mise en sécurité

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2011, article R.512.39.1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</p>
<p>Constats:</p> <p><u>Constat le 05/02/2021 :</u> l'exploitant a transmis le 2 décembre 2015 un dossier présentant les mesures de mise en sécurité prises ou prévues. Toutefois, l'ensemble des mesures prévues n'ont pas été exécutées (écart n°1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de déchets divers sur le site : un matelas, un tas de déchets verts, une carcasse de voiture, un tas de déchets du BTP, un pneu, des bornes plastiques,... • l'ensemble de l'installation de broyage / concassage n'a pas été démontée et couchée au sol ; • il subsiste un bassin de rétention des eaux pluviales ; • un portail interdisant l'accès au site était présent, ainsi que des merlons périphériques et une clôture. Toutefois, la clôture a été sectionnée à plusieurs endroits et aucune pancarte informant des dangers de la carrière n'était présente aux abords du site ; • le site n'est pas régulièrement visité afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'environnement et que les dispositifs de restriction d'accès restent efficaces. <p><u>Courriel exploitant du 10/03/2021 :</u> l'exploitant a transmis un plan d'actions et s'est engagé à réaliser les opérations de mise en sécurité d'ici fin avril 2021. Par courriel du 03/05/2021,</p>

l'exploitant a transmis un reportage photographique des travaux effectués et a indiqué que :

- les déchets ont été retirés de l'ensemble du site ;
- des merlons anti-franchissement ont été mis en place sur l'ensemble des pistes depuis l'entrée ;
- la clôture a été réparée et des panneaux ont été mis en place.

La visite d'inspection du 20/07/2023 a permis de constater que :

- les déchets identifiés lors de l'inspection du 05/02/2021 ont été évacués. Toutefois, la présence d'un contenant rouillé ainsi que d'un bloc de plastique, de bouteilles de verre a été constatée au droit du site ;

- l'installation de broyage / concassage a été démontée ;

- compte tenu de la présence d'une végétation dense, il n'a pas pu être constatée la remise en état de la zone du bassin de rétention des eaux pluviales ;

- le portail interdisant l'accès au site n'est plus présent : l'exploitant explique qu'il a été volé. Il a été remplacé par quelques blocs en béton. Par endroits, le passage est toutefois aisé. Il est constaté la présence de plusieurs merlons successifs sur la piste enrobée principale au sein du site. Plus loin sur le site, la végétation est dense côté route ce qui rend l'accès pour la vérification de la clôture impossible. Aucune pancarte informant des dangers de la carrière n'était présente aux abords du site.

Par ailleurs, le site n'est pas régulièrement visité afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'environnement et que les dispositifs de restriction d'accès restent efficaces, tel que demandé dans le rapport DREAL du 19 mars 2021 relatif à l'inspection du 5 février 2021.





Merlons sur la voie principale

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 24 / Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 04/12/2001, article 24 : L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance. 1) modalités d'actualisation du montant des garanties financières. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.</p> <p>Arrêté Préfectoral du 08/07/2022, article 3: Le montant des garanties financières est fixé à 144 367 € pour la période 2022 / 2023 (indice TP 01 pris novembre 2021 : 118,8 et TVA de 20 %).</p>
<p>Constats : La visite d'inspection du 20/07/2023 a permis de constater que l'exploitant a présenté un acte de cautionnement solidaire (GROUPAMA) d'un montant de 144 367,00 euros pour la période allant du 08/07/2022 au 31/12/2023.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant le montant des garanties financières pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 est joint en annexe au présent rapport. L'exploitant devra transmettre un nouvel acte de cautionnement dans les 15 jours suivants la notification de cet arrêté complémentaire.</p>
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de délais : 15 jours à compter de la notification de l'arrêté complémentaire

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : article 13 de l'AM du 22/09/1994

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. [...]

Constats : La visite d'inspection du 20/07/2023 a permis de constater que certains fronts étaient aménagés pour des activités sportives de type escalade. Cette activité a été confirmée par le propriétaire des terrains. Il a également été constaté les traces d'un feu au sein du site, plusieurs tags sont apposés sur les murs de l'appentis situé à l'entrée du site.





Observations : l'inspection rappelle que l'accès au site est interdit au tiers, en dehors des opérations liées à l'activité de carrière et réalisées sous le contrôle de l'exploitant. En outre, l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 interdit la tenue de manifestations sportives, conduisant à la venue de tiers au sein de la carrière. L'exploitant doit mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour interdire l'accès au site à des tiers, en dehors du cadre autorisé par la réglementation ICPE .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 semaine